



French — Towards Better Sharing of Cultural Heritage — A call to action to policymakers
Translation by Thalia Rahme and Clementine Nyirahabihirwe

The original English version is the authoritative version on which this unofficial translation is based.

[Towards Better Sharing of Cultural Heritage — A Call to Action to Policymakers](#)

UN APPEL À L'ACTION POUR UN MEILLEUR PARTAGE DU PATRIMOINE CULTUREL À L'INTENTION DES DÉCIDEURS POLITIQUES

Guide sur la politique des Creative Commons

"Pouvez-vous permettre que le public soit privé d'une chose aussi utile et précieuse ? Quand cette perte sera survenue, il n'y aura pas un homme au monde [...] qui pourra la réparer."

Gabriel Naudé (1600-1653) Bibliothécaire et érudit français 1

Avant-propos

La préservation, l'accès, le partage, l'utilisation et la réutilisation du patrimoine culturel représentent des composantes essentielles de sociétés prospères et résilientes et contribuent de manière avérée au développement durable. Cependant, des politiques publiques inadéquates, inexistantes ou peu claires - en particulier le droit d'auteur et les lois connexes - soulèvent souvent des obstacles inutiles autour du patrimoine culturel. Chez Creative Commons (CC), nous en sommes conscients depuis que nous avons lancé nos licences de droits d'auteur, il y a plus de 20 ans, afin d'améliorer le partage d'un large éventail d'œuvres d'art. En fait, les outils juridiques du CC ont été spécifiquement conçus pour surmonter ces obstacles politiques, et de nombreuses institutions du patrimoine culturel les ont exploités avec succès pour diffuser près de cinq millions d'images numériques ouvertes. Par exemple, rien qu'au cours des dernières années, des musées tels que Paris Musées en France, la Smithsonian Institution, le Metropolitan Museum of Art et le Cleveland Museum of Art aux États-Unis, le musée d'Auckland en Nouvelle-Zélande et le musée égyptien de Turin en Italie ont tous publié du contenu en utilisant des outils ou des licences CC. Des bibliothèques telles

que la Bibliothèque nationale et universitaire de Slovénie et la Bibliothèque centrale nationale de Rome, en Italie, ont également mis leurs collections à disposition avec des outils CC. Dans le domaine des archives, on peut citer l'Archivo Histórico de la Provincia de Buenos Aires en Argentine, le Queensland State Archive en Australie, le Centro de Fotografía de Montevideo en Uruguay et l'Archivo fotografico Ricordi en Italie. Si les outils juridiques du CC favorisent le partage à l'échelle mondiale, ils ne sont pas conçus pour être une panacée à toutes les difficultés liées au partage du patrimoine culturel sous forme numérique. Ils constituent le moyen le plus simple pour les créateurs et les titulaires de droits d'opter pour un modèle de partage plus souple, mais ils n'établissent pas un cadre général de partage pour tous. Des mesures telles que la promotion d'un "domaine public volontaire" par le biais de dérogations standard comme la dédicace CC du domaine public (CC0) vont dans le bon sens, mais elles ne pourront jamais se substituer entièrement à des lois appropriées et à un véritable domaine public de contenu librement utilisable en vertu de la loi. Ainsi, de nombreuses personnes sont toujours confrontées à d'énormes difficultés pour accéder, partager et (ré)utiliser le contenu des infrastructures d'information critiques (ISC) dans l'environnement numérique, malgré l'utilisation croissante des outils juridiques CC en tant que normes mondiales pour le partage. Une réforme politique s'impose donc pour combler les lacunes laissées par une "rustine" de licence ouverte à un problème universel et multidimensionnel. - Un partage inclusif, juste et équitable - où chacun a la possibilité d'accéder au contenu, de contribuer à sa propre créativité et de recevoir une reconnaissance et des récompenses pour ses contributions. - Un partage réciproque - où nous rééquilibrons le monde déséquilibré dans lequel nous vivons actuellement, dans lequel une poignée de personnes produisent et profitent des œuvres que le plus grand nombre consomme. - Un partage durable - où la participation ouverte aux biens communs publics est la norme et non l'exception. Pour répondre à ce besoin, cet appel à l'action pose un diagnostic clair des défis et propose des recommandations pratiques et réalisables pour susciter des changements politiques positifs, afin que nous puissions tirer parti du pouvoir de transformation d'un meilleur partage du patrimoine culturel au profit des institutions, des individus, des communautés et de la société dans son ensemble. Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous ceux qui ont contribué à cette importante ressource. Je vous remercie pour vos connaissances, votre expertise, votre enthousiasme et votre engagement en faveur d'un meilleur partage.

Catherine Stihler, PDG, Creative Commons Décembre 2022

SOMMAIRE: Depuis plus de vingt ans, Creative Commons (CC) est actif dans la sphère culturelle, promouvant le partage ouvert d'informations, d'idées et d'objets pour construire un monde plus équitable, plus accessible et plus innovant. Guidé par notre vision d'un

meilleur partage de l'héritage culturel, CC mène une réforme politique à l'échelle mondiale. En proposant cinq actions concrètes, notre objectif consiste à appuyer les décideurs politiques du monde entier dans la réforme des politiques - en particulier des lois sur le droit d'auteur - au sein et à travers leurs juridictions respectives, afin de parvenir à un meilleur partage du patrimoine culturel dans l'intérêt du public. Ces actions offrent une base pour une vision partagée sur un meilleur partage, en soulignant que tout cadre politique est destiné à servir de manière équilibrée de multiples parties prenantes : des créateurs aux (ré)utilisateurs du patrimoine culturel en passant par les institutions du patrimoine culturel, parmi beaucoup d'autres acteurs. Les décideurs politiques devraient :

Protéger le domaine public de l'érosion - Adopter une politique claire et forte stipulant sans ambiguïté que les reproductions fidèles de matériel appartenant au domaine public ne doivent pas être entravées par des restrictions techniques, financières, juridiques ou contractuelles. - Proposer un mécanisme permettant de contester une revendication de droit d'auteur ou de contester le statut d'un objet comme faisant légitimement partie du domaine public.

Réduire la durée de protection du droit d'auteur - Réduire la durée de protection. - Faire en sorte que la protection dépende de l'enregistrement (ou d'une autre formalité). - Résister aux propositions visant à étendre la durée du droit d'auteur au-delà de ce qu'elle est actuellement. - Faciliter au maximum le processus visant à déterminer que des œuvres sont orphelines.

Protéger les institutions du patrimoine culturel de la responsabilité - Supprimer la responsabilité pour les institutions du patrimoine culturel agissant de bonne foi. - Lorsque la responsabilité ne peut être écartée, limiter les sanctions et les recours pour les institutions du patrimoine culturel. - Créer une sphère de sécurité pour permettre aux institutions du patrimoine culturel d'exercer légalement leurs activités, notamment en mettant leurs collections en ligne à la disposition de leurs utilisateurs, et pour les encourager à se conformer aux mécanismes de notification et de retrait en cas d'actions en contrefaçon intentées par des titulaires de droits.

Autoriser légalement les activités indispensables des institutions du patrimoine culturel - Permettre aux institutions du patrimoine culturel de reproduire et de mettre à disposition le patrimoine protégé par le droit d'auteur pour qu'il soit utilisé et réutilisé par le public à des fins non commerciales. - Autoriser toutes les activités nécessaires qui permettent aux utilisateurs d'utiliser le patrimoine à des fins non commerciales et d'utiliser le patrimoine pour participer au discours public.

Garantir le respect, l'équité, la diversité et l'inclusivité - prendre en compte, outre le statut de domaine public d'un élément culturel, les restrictions juridiques, éthiques ou contractuelles supplémentaires qui peuvent régir les conditions d'accès, d'utilisation et de réutilisation ; - reconnaître que les restrictions d'accès et de réutilisation peuvent être justifiées pour des raisons éthiques ; - s'engager et se concerter avec les communautés sources pour définir et mettre en place un cadre permettant la numérisation et la mise à disposition des collections ; et - communiquer clairement et éduquer leurs utilisateurs sur les conditions d'utilisation et de réutilisation, et sur toute condition ainsi établie pour rendre le partage plus équitable.

À PROPOS DE CE GUIDE

Creative Commons (CC) est actif depuis plus de vingt ans dans la sphère culturelle, promouvant le partage ouvert d'informations, d'idées et d'artefacts pour construire un monde plus équitable, plus accessible et plus innovant. L'héritage de CC's imprègne notre programme de culture ouverte² et offre un échafaudage solide à nos efforts actuels pour promouvoir un meilleur partage du patrimoine culturel. En avril 2022, nous avons publié un document d'orientation intitulé "Vers un meilleur partage du patrimoine culturel - Un agenda pour la réforme du droit d'auteur"³, élaboré par les membres de la Plateforme Creative Commons sur le droit d'auteur⁴ et les amis de CC du monde entier. Ce document a abordé les principales questions de politique générale en faveur d'un meilleur partage, en mettant l'accent sur le patrimoine détenu par les institutions du patrimoine culturel, telles que les galeries, les bibliothèques, les archives et les musées. Bien qu'il s'agisse d'un document de référence important, il n'est pas destiné à servir de ressource simple, concise et accessible. Ceci étant l'objet du présent guide.

Objectif et public cible

Ce document vise à aider les décideurs politiques à réformer les politiques - en particulier les lois sur le droit d'auteur - au sein de leurs juridictions respectives et entre elles, afin de parvenir à un meilleur partage du patrimoine culturel dans l'intérêt public. Il offre une base pour une vision commune de l'amélioration du partage, en soulignant que tout cadre politique est destiné à servir de manière équilibrée de multiples parties prenantes : des créateurs aux (ré)utilisateurs du patrimoine culturel en passant par les ISC, parmi beaucoup d'autres acteurs. Ce guide est destiné aux décideurs politiques du monde entier, c'est-à-dire aux personnes œuvrant au sein de services gouvernementaux, de ministères, de corps législatifs ou d'autres organismes publics, et qui sont chargées de concevoir et de prendre des décisions en matière de politiques ou de règles publiques (lois, réglementations, etc.) aux niveaux national, régional ou international. Il peut également intéresser les professionnels et les praticiens travaillant dans un cadre institutionnel dans le secteur du patrimoine culturel

ou dans d'autres secteurs, notamment les secteurs de la création, de l'éducation ou de la recherche, ainsi que toute personne souhaitant apporter des changements positifs en matière d'accès, de partage, d'utilisation et de réutilisation du patrimoine culturel dans l'intérêt du public.

UN BESOIN URGENT DE METTRE EN PLACE UNE CULTURE OUVERTE POUR TOUS

Quels sont les défis auxquels le patrimoine culturel est confronté ? Le changement climatique, les crises sanitaires, les conflits armés... et le droit d'auteur ? Le monde a toujours connu des crises, des conflits et de grandes menaces pour son existence même, et les décideurs politiques ont été prompts à agir pour préserver les vies et les biens des personnes touchées. Une crise souvent négligée, mais non moins importante, est la perte irrémédiable du patrimoine culturel - l'histoire locale, l'art, les objets et les connaissances d'une région, qui sont souvent profondément liés à l'identité des gens et qui ne peuvent pas être facilement accessibles et partagés, et encore moins remplacés. Rien qu'au cours des dernières années, le monde a été confronté à un nombre croissant de défis.

Les crises sanitaires, telles que la pandémie de la COVID-19, peuvent avoir un impact important sur le secteur du patrimoine culturel. Par exemple, de nombreuses bibliothèques ont été contraintes de fermer leurs portes pendant les périodes de confinement et ont trouvé des difficultés dans la poursuite de l'accès aux documents et aux services à leurs utilisateurs dans l'environnement numérique, comme le prêt numérique et la narration en ligne. 5

Les conflits humanitaires et armés, tels que les guerres en Ukraine et dans certaines parties du Moyen-Orient et de l'Afrique, pour n'en citer que quelques-uns, exigent des efforts pour préserver le patrimoine culturel séculaire avant qu'il ne soit perdu à jamais, comme dans le cas des efforts de numérisation et de reconstruction en cours en Syrie après la destruction de la cité antique de Palmyre. 6

La montée du niveau des mers causée par le changement climatique menace des biens, des sites, des monuments, des villes entières et même des nations entières. 7 Nous avons vu que les incendies de forêt - qu'ils soient causés par le changement climatique, la négligence humaine ou les conflits - mettent gravement en danger les sites et les institutions du patrimoine culturel depuis quelques années, notamment au Brésil, 8 en Afrique du Sud, 9 et sur l'île de Pâques (Chili),10 entre autres.11

UN BESOIN URGENT DE METTRE EN PLACE UNE CULTURE OUVERTE POUR TOUS

Il est déjà difficile de préserver, d'accéder et de partager le patrimoine culturel dans un contexte de guerres, de famines et de catastrophes naturelles. La législation sur les droits

d'auteur constitue un défi supplémentaire, souvent méconnu. Les lois sur le droit d'auteur qui ne permettent pas la pleine utilisation du domaine public, qui ne prévoient pas d'exceptions et de limitations pour l'éducation¹² et d'autres utilisations légitimes, et qui ne permettent pas aux institutions d'utiliser les technologies modernes pour numériser, préserver et donner accès à leurs collections, rendent d'autant plus difficile l'accès et la jouissance du patrimoine culturel par les citoyens et l'accomplissement des missions cruciales des institutions du patrimoine culturel¹³ (ISC). Cela est particulièrement vrai dans l'environnement numérique où, avec l'avènement de l'internet, les attentes du public ont radicalement changé en ce qui concerne l'accès à l'information, à la connaissance et à la culture détenues par les institutions du patrimoine culturel. Des facteurs tels que les ressources limitées jouent un rôle, mais le cadre politique est souvent à blâmer : incapable de suivre les progrès technologiques, un tel cadre est aujourd'hui encore inadapté à l'ère numérique, ce qui a des répercussions négatives sur notre mission commune d'accroître la somme universelle des connaissances, de renforcer la génération collaborative de connaissances et d'encourager la participation à la créativité culturelle. Les lois sur le droit d'auteur inappropriées mettent en péril l'ensemble de l'écosystème du patrimoine culturel de notre monde. Il faut que cela change. Des organisations comme Open Knowledge et Creative Commons (CC) ont mis au point des outils normalisés pour permettre aux particuliers et aux institutions de rendre le contenu aussi libre que possible. Ces outils sont des renoncements aux droits qui visent à placer le contenu dans ce que l'on appelle parfois un "domaine public volontaire". Mais cette approche a des limites claires, les plus importantes étant les juridictions où une renonciation complète au droit d'auteur n'est pas possible en vertu de la législation nationale sur le droit d'auteur. Pour avoir encore un effet dans ces juridictions, les outils de renonciation contiennent des licences de repli inconditionnelles, des affirmations de non-application, etc. Les nombreux scénarios dans lesquels des constructions aussi complexes peuvent échouer, le droit général des contrats fournissant les cas les plus évidents, montrent clairement que les outils standard ne peuvent être qu'une rustine, et non une solution aux problèmes du système du droit d'auteur.¹⁴

Qu'est-ce que le patrimoine culturel et que signifie "en profiter" ? "Le patrimoine culturel est, dans son sens le plus large, un produit ainsi qu'un processus qui fournit aux sociétés une richesse de ressources héritées du passé, créées dans le présent et transmises aux générations futures"¹⁵ - UNESCO La participation à la vie culturelle est un droit de l'homme, et l'accès et la jouissance du patrimoine culturel sont des conditions nécessaires pour participer à la vie culturelle.¹⁶ L'accès et le partage du patrimoine culturel constituent un droit fondamental universel et doivent être défendus en tant que tels.

Les lois inappropriées sur le droit d'auteur mettent en péril l'ensemble de l'écosystème du patrimoine culturel de notre monde. Il faut que cela change.

UN BESOIN URGENT DE METTRE EN PLACE UNE CULTURE OUVERTE POUR TOUS

Pourquoi est-il important de maintenir l'accès au patrimoine culturel et d'en améliorer le partage ? Le patrimoine culturel joue un rôle essentiel dans nos sociétés. La possibilité d'accéder au patrimoine, de l'étudier et de le réutiliser, ainsi que les informations et les connaissances qui s'y rapportent, nous permettent d'apprendre de nos erreurs et de tirer parti de la créativité de nos ancêtres. L'accès au patrimoine culturel est essentiel pour que les sociétés tirent parti des enseignements de leur passé afin de donner un sens à leur avenir. Cela devient d'autant plus important que le patrimoine est de plus en plus accessible en ligne, où les possibilités de partage et de collaboration sont immenses, mais où les lois sont restrictives. Lorsque les gens sont confrontés à de telles difficultés pour accéder à leur patrimoine, comment peuvent-ils comprendre leur présent et construire durablement leur avenir ? Comment peuvent-ils apprendre des erreurs de l'histoire, participer à des cycles de créativité génératifs et jouir de leur droit fondamental à l'accès à la culture ? Si nous voulons construire un avenir durable pour tous, nous devons libérer les possibilités de l'ère numérique au profit des ISC et de leurs utilisateurs, et ouvrir le patrimoine culturel pour le libérer de toute restriction induite.

Quels sont les ODD et quel est leur lien avec la culture ouverte ? Comme le soulignent les objectifs de développement durable (ODD)¹⁷ des Nations unies et la Déclaration de Mondiacult 2022 pour la culture¹⁸, la culture est un bien public mondial. Les biens publics sont censés être gratuits pour être partagés et appréciés par tous, partout. Pour reprendre les termes de l'UNESCO, "la culture est le pont entre les peuples et les pays... et la clé qui permet de débloquer la compréhension mutuelle et de renforcer l'action mondiale fondée sur les droits de l'homme et le respect de la diversité".¹⁹ La culture sous-tend l'ensemble des 17 ODD - les objectifs 16.1020 sur l'accès du public à l'information et les libertés fondamentales et 11.421 sur la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont particulièrement pertinents. Des appels sont lancés pour faire de la culture un objectif de développement durable en soi, et les ISC sont des agents reconnus du développement durable qui peuvent contribuer à la réalisation de ces objectifs.

Lorsque les gens sont confrontés à de telles difficultés pour accéder à leur patrimoine historique, comment peuvent-ils comprendre leur présent et construire leur avenir de manière durable ?

UN BESOIN URGENT DE METTRE EN PLACE UNE CULTURE OUVERTE POUR TOUS

Quels sont les avantages d'un meilleur partage du patrimoine culturel ? Partager ouvertement le patrimoine culturel en libre accès n'est pas seulement essentiel pour résoudre les plus grands problèmes du monde et parvenir à un développement durable²², mais constitue également un moyen positif d'améliorer et d'enrichir nos vies culturelles et de rendre les collections pertinentes à l'ère numérique, en particulier sur les principales plateformes de partage. Par exemple, en 2018, le Metropolitan Museum of Art a vu sa visibilité augmenter de 385 % sur Wikipédia, atteignant 10 millions de personnes par mois grâce à sa politique de libre accès.²³ En 2021, la Wellcome Collection au Royaume-Uni a annoncé que ses images avaient dépassé 1,5 milliard de vues sur Wikipédia.²⁴

La culture ouverte peut aider les ISC et la société civile : - favoriser l'accès universel au patrimoine culturel, aussi largement et équitablement que possible, - permettre aux créateurs et aux artistes de découvrir, de partager et de remixer des éléments du patrimoine culturel, - soutenir la créativité contemporaine dans l'espace numérique, - agir comme un moteur de développement culturel et social durable, grâce à une rémunération équitable et à des modèles ouverts et financièrement viables, - jouer un rôle de catalyseur pour la diffusion et la revitalisation de la culture, - faciliter la préservation de la mémoire du monde, - promouvoir le dialogue et la compréhension interculturels, - exercer un impact positif sur la culture et la créativité contemporaines à l'intérieur et à l'extérieur des contextes institutionnels, - créer, adopter et mettre en œuvre des politiques de culture ouverte qui soutiennent l'ensemble de ces objectifs. Notamment, la célébration du patrimoine culturel par un meilleur partage peut réduire les obstacles à la construction collaborative des connaissances, contribuer à améliorer la compréhension interculturelle et permettre à chacun de participer immédiatement à un cycle de créativité positif²⁵.

Que se passe-t-il si nous n'agissons pas ? Si nous n'agissons pas pour réformer le cadre de la politique, nous risquons collectivement : - de saper les activités d'intérêt public des institutions dans l'environnement numérique, - de réaliser un faible retour sur investissement dans la mesure où les ISC sont financées par des fonds publics, - d'exacerber les inégalités en freinant les efforts visant à fournir un accès universel à la connaissance et à la culture, - de creuser un trou noir²⁶ dans le patrimoine culturel numérique mondial, - de créer une déconnexion entre la souveraineté des données, l'accès aux données et le patrimoine culturel ; - aliéner les membres de la société de leur histoire, - contribuer à la réduction de la mémoire et de la capacité d'attention des sociétés, - le pire de notre histoire se répète. , - en laissant l'accès et le partage entre les mains exclusives d'acteurs privés à but lucratif, en réduisant la diversité de ce qui est disponible et en rendant notre patrimoine vulnérable aux caprices des riches et des puissants.

Il est temps d'agir.

CINQ ACTIONS POUR PROMOUVOIR LA CULTURE OUVERTE ET UN MEILLEUR PARTAGE DU PATRIMOINE CULTUREL

Pour assurer un meilleur partage, les institutions chargées du patrimoine culturel doivent être en mesure d'ingérer, de récolter, de numériser, de transposer et de mettre librement le patrimoine culturel à la disposition des personnes qu'elles servent au sein de leurs institutions et sur l'internet. Cela fait partie de leur devoir d'intérêt public. Bien entendu, il ne suffit pas que les ISC préservent et mettent le patrimoine à disposition si les gens ne peuvent pas l'utiliser à des fins d'étude privée, de parodie, de recherche ou de critique, et d'autres activités qui permettent l'exercice des droits fondamentaux. Les ISC doivent donc renforcer leur capacité à permettre à chaque membre du public de bénéficier d'un accès illimité et large et de partager et (ré)utiliser le patrimoine culturel autant que possible. C'est pourquoi la nécessité d'une politique de soutien claire en matière de patrimoine s'étend aux utilisateurs et à l'ensemble de l'écosystème de partage du patrimoine. Pour atteindre ces objectifs, les lois sur le droit d'auteur, les normes sociales, ainsi que les pratiques et les comportements (qui peuvent tous faire partie du "cadre politique" ou s'y rapporter) doivent changer, ce qui peut être en grande partie directement influencé par les décideurs politiques.

Qu'entendons-nous par "cadre politique" et "règles" ? Dans ce document, un cadre politique est l'ensemble des règles qui régissent l'accès et l'utilisation du patrimoine culturel en général par les institutions et les personnes, que ce soit au niveau local, national, régional ou international. Pour parvenir à une solution commune et durable, de nombreux domaines politiques doivent être pris en compte, notamment : les droits d'auteur et les droits voisins, la protection des données, la vie privée, les connaissances traditionnelles, l'éthique, les droits culturels, le patrimoine culturel et l'information du secteur public, entre autres. Le droit d'auteur étant un élément fondamental de la production, du partage et de l'utilisation du patrimoine culturel, il constitue un bon point de départ pour susciter des changements positifs en vue d'un meilleur partage.

Voici cinq actions concrètes pour aboutir à ce changement nécessaire : 1. Protéger le domaine public de l'érosion 2. Réduire la durée de protection des droits d'auteur 3. Autoriser légalement les activités nécessaires des institutions du patrimoine culturel 4. Protéger les institutions du patrimoine culturel de toute responsabilité 5. Garantir le respect, l'équité, la diversité et l'inclusion

ACTION 1 : PROTÉGER LE DOMAINE PUBLIC DU RISQUE D'ÉROSION

Problème : Les menaces extérieures érodent le domaine public et érigent des barrières autour des reproductions non originales de documents du domaine public Les reproductions numériques de documents du domaine public - qui appartiennent tous au domaine public - sont enfermées derrière plusieurs barrières et limitations, érodant ainsi le domaine public. Cette érosion est due à diverses menaces. Technique : l'institution, la plate-forme ou le logiciel utilise la gestion des droits numériques (DRM), comme les filigranes, sur les objets numériques²⁷ ; Financière : l'institution fait payer le téléchargement d'images ou les collections ne sont disponibles que derrière des murs payants ; Juridique : - Droit d'auteur - l'institution revendique une couche secondaire de droit d'auteur sur les reproductions numériques non originales;²⁸ - Droit du patrimoine culturel - dans certains pays (par exemple la France, l'Italie, la Bulgarie, la Grèce, entre autres), les copies numériques d'œuvres du domaine public détenues par les institutions ne peuvent pas être librement réutilisées à des fins commerciales sur la base de la loi sur la protection du patrimoine culturel ; - Droit des marques - l'institution utilise la protection des marques sur le patrimoine culturel du domaine public pour empêcher la libre réutilisation (ou tenter de le faire);²⁹ Contractuel : l'institution applique des restrictions contractuelles pour limiter la réutilisation par le biais de conditions de service.

C'est un fait ! → Le British Museum demande 179 livres sterling pour télécharger une reproduction d'une peinture du domaine public de l'artiste du XVIII^e siècle William Hogarth.³⁰ → En 2019, le Neues Museum de Berlin a publié un scan 3D du buste de Nefertiti de l'Égypte ancienne, vieux de 3 000 ans, exposé au musée, sous une licence CC BY-NC-SA.³¹ → En 2022, le musée des Offices de Florence a intenté une action en justice contre le styliste français Jean Paul Gaultier pour son utilisation de la peinture du domaine public Naissance de Vénus de l'artiste de la Renaissance Boticelli.³² → Les conditions d'utilisation du musée Van Gogh limitent la réutilisation des œuvres du domaine public de l'artiste néerlandais à des cas non commerciaux uniquement³³. → En 2016, l'Institut national Frédéric Chopin a publié une ordonnance protégeant son nom et son image publique et a déposé une demande d'enregistrement de deux marques pour le mot "Chopin "³⁴.

LES RECOMMANDATIONS

Le domaine public doit être spécifiquement et explicitement protégé par la loi. Tout en reconnaissant qu'il y a parfois des considérations culturelles ou éthiques à prendre en compte lors du partage et de la réutilisation d'œuvres du domaine public (voir Action 5), la loi doit indiquer clairement que les documents du domaine public peuvent être légalement réutilisés librement, y compris à des fins commerciales. Les copies numériques d'œuvres du domaine public doivent pouvoir être librement réutilisées par quiconque, à quelque fin que ce soit, et

ne doivent pas être limitées par l'application d'autres lois, par des contrats ou par des obstacles financiers ou techniques. Les décideurs politiques devraient : - Adopter une politique claire et forte qui affirme sans ambiguïté que les reproductions fidèles de documents du domaine public ne doivent pas être entravées par des restrictions techniques, financières, juridiques ou contractuelles. - Déterminer qu'aucun droit d'auteur (ou droit voisin) ne naît des reproductions fidèles non originales de documents du patrimoine culturel appartenant au domaine public, de sorte que les œuvres du domaine public restent dans le domaine public.³⁵ - Interdire l'utilisation de contrats, de mesures techniques ou de moyens financiers pour restreindre l'accès et l'utilisation des documents du domaine public. - Offrir un mécanisme permettant de contester une revendication de droit d'auteur ou de contester le statut d'un objet comme étant légitimement dans le domaine public. - Créer un droit d'action (c'est-à-dire un droit de l'utilisateur de contester une revendication de droit d'auteur abusive ou incorrecte) et un organisme administratif chargé d'examiner ces contestations.³⁶

ACTION 2 : RÉDUIRE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES DROITS D'AUTEUR SONT PROTÉGÉS

Problème : les droits d'auteur ont une durée de vie trop longue Le patrimoine est cloisonné derrière un mur de droits d'auteur pendant une très longue période. Et cette période ne cesse de s'allonger. Selon la législation internationale en vigueur, la protection du droit d'auteur doit durer au moins 50 ans après la mort du créateur, mais les lois varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans la plupart des juridictions, la durée est la vie de l'auteur + 70 ans, et dans certaines, elle est encore plus longue - vie + 100 ans dans le cas du Mexique. Nous assistons à une tendance inquiétante à l'allongement des durées de protection, qui risque de faire sortir le patrimoine culturel du domaine public.³⁷ Les œuvres orphelines et les œuvres hors commerce posent des problèmes supplémentaires, qui sont aggravés par une protection trop longue.³⁸ Les ISC ne sont souvent pas les titulaires des droits sur les œuvres de leurs collections, et les œuvres ont une durée de protection si longue qu'il est souvent impossible de trouver des informations sur les titulaires actuels des droits ou sur la manière de les contacter. Il est très long et difficile de déclarer une œuvre légalement orpheline afin de profiter des régimes d'œuvres orphelines. La durée excessive des droits d'auteur ne fait qu'exacerber ces problèmes, car l'entrée des œuvres dans le domaine public est continuellement retardée et n'est jamais clairement prévisible. Les études sur le lien entre les avantages économiques et les durées de protection ont toujours montré que les durées de protection actuelles ne sont pas optimales pour la plupart des expressions culturelles⁴³. En 2016, la Commission australienne de la productivité a constaté que "la portée et la durée de la protection du droit d'auteur en Australie se sont étendues au fil du temps, souvent sans analyse transparente fondée sur des données probantes, et qu'elles sont désormais trop

déséquilibrées en faveur des détenteurs de droits d'auteur". Bien qu'une durée optimale du droit d'auteur soit sans doute difficile à définir, il est probable qu'elle soit considérablement inférieure à 70 ans après la mort⁴⁴.

C'est un fait ! → Les livres culturellement importants sont moins disponibles dans les pays où les durées sont plus longues que dans ceux où elles sont plus courtes.⁴⁰ → Les œuvres orphelines (œuvres qui sont encore sous droit d'auteur mais dont le(s) titulaire(s) ne peut(vent) être identifié(s) ou localisé(s)) constituent une part considérable des collections des institutions culturelles. En 2012, la British Library a estimé que 40 % de ses collections protégées par le droit d'auteur (150 millions d'œuvres au total) étaient orphelines.⁴¹ → Le droit d'auteur a créé un trou noir du vingtième siècle dans l'accès au patrimoine ; les documents patrimoniaux créés entre 1940 et 2000 sont sous-représentés dans les dépôts d'Europeana's accessibles numériquement, ce qui fausse la perspective sur notre histoire récente.⁴²

RECOMMANDATIONS

Les décideurs politiques devraient : - Réduire la durée de la protection. - Rendre la protection dépendante de l'enregistrement (ou d'une autre formalité). - Résister aux propositions visant à étendre la durée du droit d'auteur au-delà de ce qu'elle est actuellement. - Faire en sorte qu'il soit aussi facile que possible d'établir que des œuvres sont orphelines.

ACTION 3 : AUTORISER LÉGALEMENT LES ACTIVITÉS NÉCESSAIRES DES INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CULTUREL

Problème : les ISC ne peuvent pas remplir leur mission en raison des restrictions en matière de droit d'auteur Les ISC doivent faire des reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans leurs collections à des fins de conservation (par exemple, pour faire face au risque de détérioration). Ils doivent également faire toutes sortes d'usages pour mettre les œuvres à la disposition du public, y compris l'affichage numérique, l'examen et la critique curatifs en ligne, le prêt numérique⁴⁵, l'accès et la réutilisation⁴⁶, etc. En outre, le processus d'exploration de textes et de données (TDM), qui est essentiel pour la recherche sur le patrimoine culturel, nécessite la reproduction du texte ou de l'œuvre à explorer pour révéler des modèles, des tendances et des corrélations dans le texte ou les données. Toutes les juridictions n'autorisent pas explicitement le TDM. En outre, la plupart des juridictions n'autorisent pas explicitement la présentation du patrimoine sur un site web non commercial destiné au grand public sans l'autorisation et la rémunération (d'un représentant) du détenteur des droits. Ces utilisations sont souvent limitées par le droit d'auteur et, à moins qu'une exception ou une limitation (E&L) ne s'applique, elles sont souvent considérées

comme une infraction. Les exceptions et limitations existent pour équilibrer les droits des créateurs et les besoins de la société. Elles comprennent des concepts tels que les droits des utilisateurs, les normes ouvertes⁴⁷ (c'est-à-dire des approches ouvertes des exceptions au droit d'auteur, telles que l'usage loyal et l'utilisation équitable) ainsi que des exceptions spécifiques prévues par la loi. Malheureusement, elles sont souvent insuffisantes, réduites ou même inexistantes, ce qui rend le droit d'auteur inapte à favoriser la mission des ISC'. Cela signifie qu'en réalité, le patrimoine ne peut pas être apprécié de la manière et dans les lieux les plus ouvertement accessibles aujourd'hui : numériquement et en ligne. Et ce, malgré le fait que les utilisations de l'ISC soient le plus souvent de nature non commerciale et n'affectent pas l'exploitation normale des œuvres. Non seulement les activités fondamentales des ISC sont limitées par les restrictions du droit d'auteur, mais le grand public est privé de l'utilisation vitale du patrimoine pour le plaisir et dans le discours public, comme le commentaire, le pastiche ou la parodie.⁴⁸

C'est un fait ! → Les services d'archives ne sont parfois pas en mesure de faire des copies de conservation des documents qu'ils détiennent, malgré les graves menaces de perte liées au changement climatique.⁴⁹ → Les bibliothèques fournissent souvent un accès aux copies numériques des œuvres uniquement sur place, sur des terminaux dédiés (et non à distance).⁵⁰ → La plupart des exceptions actuelles au droit d'auteur pour les personnes handicapées se concentrent uniquement sur les déficiences visuelles (à l'exclusion d'autres déficiences physiques, cognitives ou de développement). Elles ne permettent donc que l'accès lié aux incapacités d'imprimer (c'est-à-dire les livres et les formats braille/grands caractères/audio) plutôt que l'accès à un éventail plus large d'objets créatifs.⁵¹ → L'information est restreinte à l'intérieur des frontières des États lorsque les exceptions au droit d'auteur s'arrêtent à la frontière.⁵² → Des mesures techniques de protection (MTP)⁵³ qui ne peuvent être contournées légalement sont utilisées sur les œuvres littéraires distribuées par voie électronique, telles que les livres électroniques,⁵⁴ et empêchent les personnes d'utiliser ces œuvres d'une manière qui, autrement, ne serait pas contrefaite. Cela entrave la recherche sur le patrimoine culturel qui repose en grande partie sur le TDM.⁵⁵

ACTION 3 : AUTORISER LÉGALEMENT LES ACTIVITÉS NÉCESSAIRES DES INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CULTUREL

RECOMMANDATIONS

Les institutions doivent être autorisées à mener toutes les activités nécessaires pour remplir leurs missions d'intérêt public et servir leurs utilisateurs. Les décideurs politiques devraient : - Permettre aux institutions du patrimoine culturel de reproduire et de mettre à disposition le patrimoine protégé par le droit d'auteur pour qu'il soit utilisé et réutilisé par le public à des

fins non commerciales. - Autoriser toutes les activités nécessaires qui permettent aux utilisateurs d'utiliser le patrimoine à des fins non commerciales et d'utiliser le patrimoine pour participer au discours public. Ces activités doivent être protégées de manière adéquate par l'utilisation d'un langage clair et sans ambiguïté sous la forme d'exceptions et de limitations (y compris les droits des utilisateurs, les normes ouvertes telles que l'utilisation équitable ou les exceptions légales) adaptées à l'ère numérique et à l'épreuve du temps. Ces exceptions et limitations doivent être obligatoires, ne pas faire l'objet d'une rémunération (par exemple, ne pas être mises en œuvre selon un modèle similaire à celui des licences obligatoires) et être protégées contre toute dérogation contractuelle.⁵⁶ Sur ce dernier point, de nombreuses ISC sont enfermées dans des accords de licence qui leur enlèvent explicitement la possibilité de s'appuyer sur des exceptions pour mener leurs activités normales, telles que les exceptions garanties par le traité de Marrakech de l'OMPI.⁵⁷ Aucune clause contractuelle ne doit minimiser ou annuler les utilisations autorisées par les exceptions.⁵⁸ Les activités spécifiques que les ISC doivent effectuer au minimum dans le cadre de leurs fonctions et qui doivent être autorisées par la loi sur le droit d'auteur sont détaillées ci-dessous. Les activités spécifiques que les ISC doivent effectuer au minimum dans le cadre de leurs fonctions et qui doivent être autorisées par la loi sur le droit d'auteur sont détaillées ci-dessous.

Exceptions et limitations minimales nécessaires pour les institutions du patrimoine culturel et leurs utilisateurs Les institutions du patrimoine culturel doivent au minimum pouvoir :

1. Faire des reproductions des œuvres de leur collection : Les institutions du patrimoine culturel doivent être en mesure de reproduire les œuvres de leur collection : - à des fins de conservation, - pour répondre aux besoins des utilisateurs handicapés, - pour permettre l'exploration de textes et de données de leur collection.
2. Mettre les œuvres à la disposition du public : La conservation du patrimoine n'a de sens que si le public peut y accéder, le partager et en profiter. Par conséquent, les ISC doivent être en mesure de : - présenter et exposer leur collection, y compris sous forme numérique, - prêter des œuvres électroniques et des œuvres numérisées, - permettre l'accès et l'utilisation des œuvres (numérisées) à des fins éducatives ou privées, telles que la recherche et l'étude privée, - mettre les œuvres à disposition à des fins non commerciales lorsque leur exploitation commerciale prend naturellement fin.
3. Permettre la réutilisation des œuvres : Outre l'accès aux œuvres, les utilisateurs de CHIs' doivent pouvoir : - accéder aux œuvres et les utiliser à des fins éducatives ou privées, telles que la recherche et l'étude privée, - effectuer de la fouille de textes et de données, - exercer la liberté de panorama. - utiliser les œuvres dans le cadre de discours publics et de reportages. -

utiliser les œuvres à des fins de citation, de critique, de compte rendu et de parodie, de caricature et de pastiche. - faire des utilisations transformatrices, telles que des remix et d'autres formes de contenu généré par l'utilisateur.

Exceptions et limitations minimales nécessaires pour les institutions du patrimoine culturel et leurs utilisateurs Les institutions du patrimoine culturel doivent au minimum être en mesure de :

1. Faire des reproductions des œuvres de leur collection : Les ISC doivent être en mesure de faire des reproductions des œuvres de leur collection : - à des fins de conservation, - pour répondre aux besoins des utilisateurs handicapés, - pour permettre l'exploration de textes et de données de leur collection.

2. Mettre les œuvres à la disposition du public : La conservation du patrimoine n'a de sens que si le public peut y accéder, le partager et en profiter. Par conséquent, les ISC doivent être en mesure de : - présenter et exposer leur collection, y compris sous forme numérique, - prêter des œuvres électroniques et des œuvres numérisées, - permettre l'accès et l'utilisation des œuvres (numérisées) à des fins éducatives ou privées, telles que la recherche et l'étude privée, - mettre les œuvres à disposition à des fins non commerciales lorsque leur exploitation commerciale prend naturellement fin.

3. Permettre la réutilisation des œuvres : Outre l'accès aux œuvres, les utilisateurs de CHIs' doivent pouvoir : - accéder aux œuvres et les utiliser à des fins éducatives ou privées, telles que la recherche et l'étude privée, - effectuer de la fouille de textes et de données, - exercer la liberté de panorama. - utiliser les œuvres dans le cadre de discours publics et de reportages. - utiliser les œuvres à des fins de citation, de critique, de compte rendu et de parodie, de caricature et de pastiche. - faire des utilisations transformatrices, telles que des remix et d'autres formes de contenu généré par l'utilisateur.

3. Permettre la réutilisation des œuvres : Outre l'accès aux œuvres, les utilisateurs de CHIs' doivent pouvoir : - accéder aux œuvres et les utiliser à des fins éducatives ou privées, telles que la recherche et l'étude privée, - effectuer de la fouille de textes et de données, - exercer la liberté de panorama. - utiliser les œuvres dans le cadre de discours publics et de reportages. - utiliser les œuvres à des fins de citation, de critique, de compte rendu et de parodie, de caricature et de pastiche. - faire des utilisations transformatrices, telles que des remix et d'autres formes de contenu généré par l'utilisateur.

Exigences effectives en matière d'opérabilité et d'application Toutes ces exceptions ou limitations doivent être : - à la place d'une politique claire, facile à comprendre, cohérente et conséquente. - Légalement sûres et sans ambiguïté. - faciles à apprécier et à utiliser - flexibles

- pour faire face aux imprévus ou aux cas extrêmes - Adaptées à l'ère numérique et à l'épreuve du temps - elles devraient par exemple couvrir les œuvres nées numériques et numérisées et tenir compte des progrès de la technologie. - Obligatoires - constituant une partie essentielle de la loi sur le droit d'auteur, c'est-à-dire ne faisant pas partie de recommandations ou d'accords de licence sectoriels. - Ne peut faire l'objet d'une renonciation contractuelle ou d'une dérogation contractuelle. - Non soumises à rémunération - pas d'exigences en matière de licences statutaires ou obligatoires. - Applicable et harmonisé dans toutes les juridictions - pour permettre les utilisations transfrontalières et la collaboration internationale. - Ne sont pas entravés par la gestion des droits numériques et les mesures de protection technologiques.

ACTION 4 : PROTÉGER LES INSTITUTIONS DU PATRIMOINE CULTUREL DE TOUTE RESPONSABILITÉ

Problème : le droit d'auteur représente un fardeau injuste pour les institutions Afin de remplir leur mission de préservation du patrimoine et de faciliter le partage, la participation et l'engagement envers le patrimoine, les ISC doivent faire certaines utilisations des œuvres protégées par le droit d'auteur qui se trouvent dans leurs collections. Comme ces utilisations peuvent être autorisées ou non en vertu de lois complexes et peu claires sur le droit d'auteur, les institutions sont exposées à un risque (réel ou perçu) de violation du droit d'auteur. Les sanctions et les dommages-intérêts pour violation des droits d'auteur peuvent être élevés et, dans certaines juridictions, les institutions peuvent être confrontées à des lettres de mise en demeure sans qu'une plainte ne soit jamais portée devant un tribunal, où elle pourrait être légalement contestée. En conséquence, les institutions adoptent une approche peu encline au risque, induite par l'anxiété liée au droit d'auteur, et s'abstiennent d'entreprendre les activités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

C'est un fait ! → Pour de nombreux bibliothécaires, le droit d'auteur est considéré comme un domaine "difficile" qui peut inspirer des comportements d'évitement et engendrer de l'anxiété.⁵⁹ → De multiples affaires judiciaires aux Pays-Bas ont sérieusement limité la jouissance du patrimoine néerlandais numérisé du 20e siècle. Trois affaires en particulier ont abouti à un retrait préventif massif du patrimoine numérisé des plateformes en ligne accessibles au public⁶⁰. Cela a eu un effet dissuasif sur les institutions et a réduit la disponibilité en ligne du patrimoine. Cela a également entraîné la dépense de ressources précieuses pour localiser les créateurs et les détenteurs de droits pour l'utilisation de leurs œuvres, même lorsque le partage par les ISC n'a causé aucun préjudice à l'exploitation normale de ces œuvres.

RECOMMANDATIONS

Les utilisations de bonne foi par les institutions dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions d'intérêt public (en particulier les utilisations à des fins non commerciales) ne devraient pas être considérées comme une violation du droit d'auteur, et les institutions ne devraient pas être tenues pour responsables. Les décideurs politiques devraient - Supprimer la responsabilité des institutions du patrimoine culturel agissant de bonne foi. - Lorsque la responsabilité ne peut être supprimée, limiter les sanctions et les recours pour les institutions du patrimoine culturel. - Créer une sphère de sécurité pour permettre aux institutions du patrimoine culturel de mener légalement leurs activités, y compris la mise à disposition de collections en ligne pour leurs utilisateurs, et pour les encourager à se conformer aux mécanismes de notification et de retrait en cas d'actions en contrefaçon intentées par des titulaires de droits.⁶¹

ACTION 5 : GARANTIR LE RESPECT, L'ÉQUITÉ ET L'INCLUSION

Problème : L'accès et le partage du patrimoine culturel ne sont pas toujours équitables, respectueux ou inclusifs. Dans certains cas, l'accomplissement de la mission des ISC' de rendre les collections disponibles peut s'avérer complexe lorsque les collections contiennent (1) des documents patrimoniaux appartenant à des communautés marginalisées qui ont été exclues de l'accès et de la participation au partage du patrimoine culturel ; (2) des documents acquis dans le contexte de la colonisation (3) des documents de peuples autochtones⁶² ; (4) des documents considérés comme privés (en particulier dans les cas d'utilisation pour la reconnaissance faciale) ; (5) des documents représentant des enfants ou d'autres groupes vulnérables ; entre autres documents sensibles. ⁶³ Dans de tels cas, des questions d'équité spécifiques et complexes se posent bien au-delà du paradigme droit d'auteur/domaine public, qui justifient une approche responsable, nuancée, équitable et respectueuse, ainsi que la nécessité d'introduire le respect, l'équité et l'inclusion dans l'équation de la "culture ouverte". Chez Creative Commons, cela fait partie de notre vision d'un meilleur partage du patrimoine culturel. Le dialogue, la confiance et la compréhension sont quelques-uns des ingrédients clés pour réaliser cette vision d'un partage plus éthique et plus équitable.⁶⁴

C'est un fait ! → En 1992, la chanson "Sweet Lullaby" ("Douce berceuse" sur l'album de musique du monde Deep Forest) a remixé un enregistrement d'une berceuse ancestrale chantée par une femme appelée Afunakwa, enregistrée par l'ethnomusicologue suisse Hugo Zemp en 1970 dans les Îles Salomon. Tirée des archives de musique traditionnelle de l'UNESCO, la version remixée a généré d'importants profits, mais a été créée sans autorisation, compensation ou reconnaissance d'Afunakwa ou de sa communauté⁶⁵.

RECOMMANDATIONS

Les décideurs politiques devraient encourager les institutions à adopter une approche éthique et équitable du partage de leurs collections et développer une politique qui invite les institutions à : - considérer, outre le statut de domaine public d'un élément culturel, les restrictions légales, éthiques ou contractuelles supplémentaires qui peuvent régir les conditions d'accès, d'utilisation et de réutilisation ; - reconnaître que les restrictions d'accès et de réutilisation peuvent être justifiées pour des raisons éthiques ; - s'engager et se concerter avec les communautés sources afin de déterminer un cadre pour la numérisation et la mise à disposition des collections ; et - communiquer clairement et éduquer leurs utilisateurs sur les conditions d'utilisation et de réutilisation, et toutes les conditions ainsi fixées.

NOTES :

1. Gabriel Naudé, *Nouvelles de France. Ou, une description de la bibliothèque de Cardinal Mazarini : avant qu'elle ne soit complètement ruinée* (Londres : Timothy Garthwait, 1652), cité dans *The Library : A Fragile History*, par Arthur der Weduwen et Andrew Pettegree, Profile Book, 2021, p. 206. 2. Creative Commons, page web "Open Culture", <https://creativecommons.org/about/program-areas/arts-culture/>.
3. Brigitte Vézina, "CC publishes policy paper titled Towards Better Sharing of Cultural Heritage - An Agenda for Copyright Reform - Creative Commons ("CC publie un document d'orientation intitulé Vers un meilleur partage du patrimoine culturel - Un agenda pour la réforme du droit d'auteur - Creative Commons"), blog de Creative Commons, avril 2022, <https://creativecommons.org/2022/04/04/cc-publishes-policy-papertitled-towards-better-sharing-of-cultural-heritage-an-agenda-for-copyright-reform/>.
4. Plateforme CC sur le droit d'auteur, <https://network.creativecommons.org/cc-copyrightplatform-activity-fund/>.
5. Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA), "Request for contributions for the information session on the impact of the Covid-19 pandemic on the copyright ecosystem", OMPI, 2022, <https://www.wipo.int/export/sites/www/meetings/en/docs/ifla.pdf>.
6. Voir, par exemple, Saving Ukrainian Cultural Heritage Online (SUCHO) (Sauvegarde du patrimoine culturel ukrainien en ligne), <https://www.sucho.org/> et #NEWPALMYRA, <https://newpalmyra.org/>.
7. UNESCO, "UNESCO Highlights Climate Change Threats to Cultural Property in Kiribati (L'UNESCO met en évidence les menaces du changement climatique sur les biens culturels à

Kiribati)", SDG Knowledge Hub | IISD, janvier 2012, <http://sdg.iisd.org/news/unescohighlights-climate-change-threats-to-cultural-property-in-kiribati/>. 8. Dom Phillips, "Brazil museum fire : 'incalculable' loss as 200-year-old Rio institution gutted (Incendie d'un musée brésilien : perte incalculable : une institution de Rio vieille de 200 ans éventrée)", The Guardian, septembre 2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/sep/03/fire-engulfs-brazil-national-museum-rio> (en anglais uniquement).

9. Nora McGreevy, "Why the Cape Town Fire Is a Devastating Loss for South African Cultural Heritage (Pourquoi l'incendie du Cap est une perte dévastatrice pour le patrimoine culturel sud-africain)", Smithsonian Magazine, 20 avril 2021, <https://www.smithsonianmag.com/smart-news/cultural-heritage-historic-library-destroyedsouth-africa-blaze-180977539/>

10. Agence France-Presse, "Easter Island fire causes 'irreparable' damage to famous moai statues (L'incendie de l'île de Pâques cause des dommages irréparables aux célèbres statues moai)", The Guardian, octobre 2022, <https://www.theguardian.com/world/2022/oct/07/easter-island-fire-causes-irreparable-dommages-to-famous-moai-statues>.

11. Voir également UNESCO, "Culture et changement climatique", <https://www.unesco.org/en/culture-and-climate-change>.

12. Ana Lazarova, "The EU Copyright Reform's great disservice to free use for educational purposes (La réforme du droit d'auteur de l'UE : un grand désavantage pour l'utilisation gratuite à des fins éducatives)", Europeana Pro, juillet 2021, <https://pro.europeana.eu/post/the-eucopyright-reform-s-great-disservice-to-free-use-for-educational-purposes>.

13. Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, " Une approche du patrimoine fondée sur les droits culturels ", <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-cultural-rights/cultural-rights-approach-heritage>.

14. Cette idée a été formulée pour la première fois par les participants au Sommet Creative Commons 2013 à Buenos Aires. Voir Timothy Vollmer, "Supporting Copyright Reform, Creative Commons", octobre 2013, <https://creativecommons.org/2013/10/16/supportingcopyright-reform>.

15. UNESCO, "Culture for Development Indicators - Methodology Manual (Indicateurs de la culture pour le développement - Manuel méthodologique)", Heritage, 2014, p. 130,

https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/cdis_methodology_manual_0_0.pdf
https://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/cdis/heritage_dimension.pdf (PDF)

16. Farida Shaheed, Rapport de l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Doc. ONU A/HRC/17/38, 21 mars 2011, <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/122/04/PDF/G1112204.pdf?OpenElement>. Voir également l'article 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Nations unies, <https://www.un.org/en/about-us/universal-declaration-of-human-rights>. Ces droits sont également exprimés dans divers instruments et programmes de l'UNESCO, notamment : Convention du patrimoine mondial (1972), article 5, <https://whc.unesco.org/en/convention/> ; Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), article 23, <https://ich.unesco.org/en/convention>, et Programme Mémoire du monde (1992), <https://www.unesco.org/en/memory-world>.

17. Nations unies, Les 17 objectifs, <https://sdgs.un.org/goals>.

18. UNESCO, "MONDIACULT 2022 : Les États adoptent une déclaration historique pour la culture ", communiqué de presse, septembre 2022,

<https://www.unesco.org/en/articles/mondiacult-2022-statesadopt-historic-declaration-culture?hub=701>.

19. UNESCO, "Special Issue n°5 : Countdown to MONDIACULT," August 2022, <https://articles.unesco.org/en/articles/special-issue-ndeg5-countdown-mondiacult>.

20. SDG indicator 16.10.1, <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/?Text&Goal=16&Target=16.10>.

21. SDG Indicators — SDG Indicators, <https://unstats.un.org/sdgs/metadata/?Text=&Goal=11&Target=11.4>.

22. UNESCO, "Cutting Edge | Culture: the bedrock of sustainable development," November 2021, updated April 2022, <https://www.unesco.org/en/articles/cutting-edgeculture-bedrock-sustainable-development>. ("Culture's cross-cutting impact in contributing to sustainable development across policy domains has been recognized for over 40 years.")

Voir aussi : UNESCO, "Principaux défis", <https://www.unesco.org/en/keychallenges>. ("En partageant notre humanité commune, avec des connaissances accrues et une solidarité morale, nous pouvons trouver des solutions aux problèmes urgents de notre époque").

23. Loic Tallon, "Creating Access beyond metmuseum.org : The Met Collection on Wikipedia", The Metropolitan Museum of Art (Musée métropolitain d'art), février 2018, <https://www.metmuseum.org/blogs/now-at-the-met/2018/open-access-at-the-met-year-one>.

24. Alice White, "Images from Wellcome Collection pass 1.5 billion views on Wikipedia (Des images de la Wellcome Collection dépassent 1,5 milliard de vues sur Wikipédia)", décembre 2021, <https://stacks.wellcomecollection.org/images-from-wellcomecollection-pass-1-5-billion-views-on-wikipedia-ee9663b62bef>.

25. Voir, par exemple : Melissa Terras, "Opening Access to collections : the making and using of open digitised cultural content (Ouvrir l'accès aux collections : la création et l'utilisation de contenus culturels numérisés ouverts)", Emerald Insight, septembre 2015, <https://www.emerald.com/insight/content/doi/10.1108/OIR-06-2015-0193/full/html> ;

Sesana E, Gagnon AS, Bertolin C, Hughes J. "Adapting Cultural Heritage to Climate Change Risks : Perspectives of Cultural Heritage Experts in Europe (Adaptation du patrimoine culturel aux risques liés au changement climatique : perspectives des experts du patrimoine culturel en Europe)". *Geosciences*. 2018 ; 8(8):305. <https://doi.org/10.3390/geosciences8080305>, <https://www.mdpi.com/2076-3263/8/8/305> ; et Mia Ridge, "From Tagging to Theorizing : Deepening Engagement with Cultural Heritage through Crowdsourcing (De l'étiquetage à la théorisation : approfondir l'engagement avec le patrimoine culturel par le biais du crowdsourcing)", octobre 2013, *Curator : The Museum Journal - Wiley Online Library*, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/abs/10.1111/cura.12046>, parmi de nombreux autres exemples.

26. Julia Fallon et Pablo Uceda Gomez, "The missing decades : the 20th century black hole in Europeana (Les décennies manquantes : le trou noir du 20e siècle dans Europeana)", *Europeana Pro*, novembre 2015, <https://pro.europeana.eu/post/themissing-decades-the-20th-century-black-hole-in-europeana>.

27. Par exemple, Amazon a effacé les livres électroniques des bibliothèques personnelles des utilisateurs, voir : Brad Stone, "Amazon Erases Orwell Books From Kindle Devices (Amazon efface les livres d'Orwell des appareils Kindle)", *The New York Times*, juillet 2009, https://www.nytimes.com/2009/07/18/technology/companies/18amazon.html?_r=0. En 2010, Sony a mis fin au format Broad Band eBook (BBEB), voir : The National Archives, "Details for : Broad Band eBook LRF ("Détails pour : Broad Band eBook LRF")", <http://www.nationalarchives.gov.uk/PRONOM/fmt/518>. En 2011, Microsoft a abandonné le

format LIT, voir : Dan Price, "The Different Ebook Formats Explained : EPUB, MOBI, AZW, IBA, and More (Les différents formats de livres électroniques expliqués : EPUB, MOBI, AZW, IBA et autres)", Make Use Of, juillet 2018, <https://www.makeuseof.com/tag/ebook-formats-explained/>. En 2012, Amazon a abandonné le format Mobipocket. En 2020, Google a annoncé l'arrêt de Radium, Radium, "Releases " , <https://readium.org/development/releases/>. Voir également Amy Kirchhoff et Sheila Morrissey, "Preserving eBooks (Préserver les livres électroniques)", DPC Technology Watch Report 14, juin 2014, <https://www.dpconline.org/docs/technology-watchreports/1230-dpctw14-01/file> et Stefan Hein, Tobias Steinke. "DRM and préservation numérique : A use case at the German National Library (DRM et préservation numérique : un cas d'utilisation à la bibliothèque nationale allemande)". In Serena Coates, Ross King, Steve Knight, Christopher A. Lee 0001, Peter McKinney, Erin O'Meara, David Pearson, editors, Proceedings of the 11th International Conference on Digital Preservation (Actes de la 11e conférence internationale sur la préservation numérique), iPRES 2014, Melbourne, Australie, 6 - 10 octobre 2014. 2014, <https://phaidra.univie.ac.at/view/o:378120>.

28. Voir Judith Bleiden, "Research Paper : The Accuracy of Rights Statements on Europeana.eu ("L'exactitude des déclarations de droits sur Europeana.eu"), Kennisland, février 2018, <https://www.kl.nl/en/publications/researchpaper-the-accuracy-of-rights-statements-on-europeana-eu/>, qui démontre le faible niveau de précision avec lequel les licences et les outils CC sont appliqués aux reproductions d'œuvres du domaine public et l'impact négatif sur le domaine public ("... la recherche sur la base de données Europeana montre que les licences CC sont éventuellement utilisées... pour fixer des conditions sur l'utilisation d'une œuvre qui est déjà librement disponible. En fin de compte, l'application abusive des licences Creative Commons conduit à la fraude à la copie, ce qui limite la réutilisation et nuit aux idées sous-jacentes à l'objectif des licences Creative Commons").

29. Voir, par exemple, Eleonora Rosati, "'Le Journal d'Anne Frank' : suffisamment distinctif pour être une marque, déclare la quatrième chambre de recours de l'OHMI", The IPKat, 2016, <https://ipkitten.blogspot.com/2016/01/le-journal-danne-frank-suffisamment.html>.

30. Voir, par exemple, Doug McCarthy, Andrea Wallace et Tala Rahal, "William Hogarth - A playful excursion into the future of open access to digital collections in the UK (William Hogarth - Une excursion ludique dans l'avenir de l'accès libre aux collections numériques au Royaume-Uni)", présentation principale à Icepops 2022, septembre 2022, https://docs.google.com/presentation/d/1tp8Yp3MIWZTFdXMmgNhacv4w3sc0P0hVL9cQuimS4A/edit#slide=id.g9e7aee9d3b_0_4.

31. Voir, par exemple, Michael Weinberg, "The Neues Museum is claiming copyright over 3Dprinting files of the Nefertiti bust (Le Neues Museum réclame des droits d'auteur sur les fichiers d'impression 3D du buste de Néfertiti)", Slate, novembre 2019, <https://slate.com/technology/2019/11/nefertiti-bust-neues-museum-3d-printing.html> (en anglais) et Cosmo Wenman, "A German Museum Tried To Hide This Stunning 3D Scan of an Iconic Egyptian Artifact. Today You Can See It for the First Time (Aujourd'hui, vous pouvez le voir pour la première fois), Reason, novembre 2019, <https://reason.com/2019/11/13/agerman-museum-tried-to-hide-this-stunning-3d-scan-of-an-iconic-egyptian-artifacttoday-you-can-see-it-for-the-first-time/>, cité dans Claudio Ruiz et Scann, "Reproductions of Public Domain Works Should Remain in the Public Domain (Les reproductions d'œuvres du domaine public devraient rester dans le domaine public)", Creative Commons, novembre 2019, <https://creativecommons.org/2019/11/20/reproductions-ofpublic-domain-works/>.

32. Justus Dreyling, Teresa Nobre et Brigitte Vézina, "The Uffizi vs. Jean Paul Gaultier : A Public Domain Perspective ("Les Offices contre Jean Paul Gaultier : une perspective de domaine public)", Communia, octobre 2022, <https://communiaassociation.org/2022/10/25/the-uffizi-vs-jean-paul-gaultier/>.

33. Voir, par exemple, Van Gogh Museum, Use and Permissions of Collection Images, <https://www.vangoghmuseum.nl/en/about/organisation/terms-and-conditions/use-andpermissions-of-collection-images>.

34. Natalia Mileszyk, "Don't bury Chopin's legacy under a mountain of IPRs (N'enterrez pas l'héritage de Chopin sous une montagne de droits de propriété intellectuelle)", Communia, août 2016, <https://communia-association.org/2016/08/04/dont-bury-chopins-legacy-mountain-iprs/>.

35. Voir par exemple le libellé de l'article 14 de la directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, <https://eur-lex.europa.eu/legalcontent/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L0790&from=EN#d1e822-92-1>. Voir également Alexandra Giannopoulou, "The New Copyright Directive : Article 14 ou quand le domaine public entre dans la nouvelle directive sur le droit d'auteur", Kluwers Copyright Blog, juin 2019, <http://copyrightblog.kluweriplaw.com/2019/06/27/the-new-copyright-directive-article-14-orwhen-the-public-domain-enters-the-new-copyright-directive/>.

36. Voir Wallace, Andrea et Euler, Ellen, "Revisiting Access to Cultural Heritage in the Public Domain : EU and International Developments (February 1, 2020) ("Revoir l'accès au

patrimoine culturel dans le domaine public : développements européens et internationaux (1er février 2020)"). IIC - International Review of Intellectual Property and Competition Law (Revue internationale de la propriété intellectuelle et du droit de la concurrence) 51, 823-855 (2020), <https://ssrn.com/abstract=3575772> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3575772>

37. Voir, par exemple, Brigitte Vézina, "Our Response To Canada's Copyright Term Extension Consultation", Creative Commons, mars 2021, <https://creativecommons.org/2021/03/09/our-response-to-canadas-copyright-term-extension-consultation/>.

38. Voir, par exemple, LIBER, "LIBER Statement Regarding Out-Of-Commerce Works (Déclaration de LIBER concernant les œuvres hors commerce)", juillet 2022, <https://libereurope.eu/article/liber-statement-regarding-out-of-commerce-works/> et Register of Copright, "Orphan Works and Mass Digitization : A Report of the Register of Copyrights (Rapport du Registre des droits d'auteur)", juin 2015, "<https://www.copyright.gov/orphan/reports/orphanworks2015.pdf> (PDF). Pour les ressources existantes sur la question des œuvres orphelines, voir par exemple Europeana, ARROW : <https://pro.europeana.eu/project/arrow> et EnDOW Diligent Search Publications, <https://diligentsearch.eu/publications/>.

39. Cornell University Library, "Copyright Term and the Public Domain in the United States (Durée du droit d'auteur et domaine public aux États-Unis)", dernière mise à jour en janvier 2022, https://guides.library.cornell.edu/ld.php?content_id=63800150 et Christina Angelopoulos, "The Myth of European Term Harmonisation : 27 Public Domains for the 27 Member States (Le mythe de l'harmonisation européenne des durées : 27 domaines publics pour les 27 États membres)", IVIR, 2012, https://www.ivir.nl/publicaties/download/IIC_2012_5.pdf (PDF).

40. Flynn, Jacob et Giblin, Rebecca et Petitjean, Francois, "What Happens When Books Enter the Public Domain ? Testing Copyright's Underuse Hypothesis Across Australia, New Zealand, the United States and Canada " (10 juin 2019) (" Que se passe-t-il lorsque les livres entrent dans le domaine public ? "). University of New South Wales Law Journal, Vol. 42, No. 4, 2019, U of Melbourne Legal Studies Research Paper No. 878, <https://ssrn.com/abstract=3401684> .

41. Commission européenne, Œuvres orphelines - Questions fréquemment posées, octobre 2012, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_12_743.

42. Julia Fallon et Pablo Uceda Gomez, "The missing decades : the 20th century black hole in Europeana (Les décennies manquantes : le trou noir du 20e siècle dans Europeana)", Europeana Pro, novembre 2015,

[https://pro.europeana.eu/post/themissing-decades-the-20th-century-black-hole-in-european a.](https://pro.europeana.eu/post/themissing-decades-the-20th-century-black-hole-in-european-a)

43. Voir, par exemple, Pollock, Rufus, "Forever Minus a Day ? Calculating Optimal Copyright Term " (19 juillet 2009) (. Review of Economic Research on Copyright Issues, Vol. 6, No. 1, pp. 35-60, 2009, <https://ssrn.com/abstract=1436186> ; Clark, A., & Chawner, B. (2014). "Enclosing the public domain : The restriction of public domain books in a digital environment (La restriction des livres du domaine public dans un environnement numérique)). First NOTES 21 Monday, 19(6). <https://doi.org/10.5210/fm.v19i6.4975>.

44. Gouvernement australien, Commission de la productivité, " Intellectual Property Arrangements - Inquiry report " (2016), Finding 4.1, p. 131, <https://www.pc.gov.au/inquiries/completed/intellectual-property/report/intellectual-property.pdf> (PDF).

45. Sur le prêt numérique contrôlé, voir Library Futures, <https://www.libraryfutures.net>.

46. Voir, par exemple, inDICES, "inDICES policy brief : Towards community-focused cultural heritage institutions in the digital realm ", novembre 2022, <https://docs.google.com/document/d/1BJcqfdbB5lDHQt926YDNpAlwoNjWo8IniOM4PvzFz2k/edit#> (domaine de recommandation n° 3).

47. Knowledge Rights 21, "CIPPM to deliver research into open norms as part of the Knowledge Rights 21 Programme", <https://www.knowledgerights21.org/news-story/cippm-to-deliver-research-into-open-norms-as-part-of-the-knowledge-rights-21-programme/>.

48. Voir André Houang, "Creative Commons Copyright Platform Working Group on User Rights' Position Paper (Groupe de travail sur les droits des utilisateurs de la plateforme de droits d'auteur Creative Commons)", novembre 2021, Creative Commons We Like To Share Medium, <https://medium.com/creative-commons-we-like-to-share/working-group-on-user-rightsposition-paper-9c5e589f1c9b>.

49. Conseil international des archives, " Changement climatique, droit d'auteur et patrimoine culturel ", juin 2020, <https://blog-ica.org/2020/06/12/climate-change-copyright-andcultural-heritage/>.

50. Voir, par exemple, The British Library, "Why can't I access this resource online ? (Pourquoi ne puis-je pas accéder à cette ressource en ligne ?)", <https://www.bl.uk/help/explore-item-not-available>. Voir également EIFL, "The 'TU Darmstadt'

copyright case neatly explained (L'affaire des droits d'auteur de la TU Darmstadt proprement expliquée)", juillet 2016, <https://www.eifl.net/news/tu-darmstadtcopyright-case-neatly-explained>.

51. Voir le Traité de Marrakech de l'OMPI visant à faciliter l'accès des personnes aveugles, malvoyantes ou souffrant d'un handicap de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (Traité de Marrakech), 2013, https://www.wipo.int/marrakesh_treaty/en/.

52. EIFL, "Statements to WIPO SCCR on how information is denied when copyright exceptions stop at the border (Déclarations au SCCR de l'OMPI sur la manière dont l'information est refusée lorsque les exceptions au droit d'auteur s'arrêtent à la frontière)", novembre 2016, <https://www.eifl.net/resources/statements-wipo-sccr-how-information-denied-when-copyright-exceptions-stop-border>.

53. On parle aussi de « mesures de protection technologiques ». Voir p. ex., Dombrowski, Quinn, Rachael Samberg et Erik Stallman. « DSC #14 : Hello, DMCA Exemption », The Data-Sitters Club, mai 2022. <https://datasittersclub.github.io/site/dsc14.html>.

55. Authors Alliance, « Authors Alliance Files Comment in Support of New Exemption to Section 1201 of the DMCA to Enable Text and Data Mining Research », décembre 2020, <https://www.authorsalliance.org/2020/12/15/authors-alliance-files-comment-in-support-of-new-exemption-to-section-1201-of-the-dmca-to-enable-text-and-datamining-research/>.

56. IFLA, « Protecting Exceptions Against Contract Override », 2019, https://www.ifla.org/wp-content/uploads/2019/05/assets/hq/topics/exceptions-limitations/documents/contract_override_article.pdf (PDF).

57. Voir Giannoumis G.A., Beyene W.M. (2020) Cultural Inclusion and Access to Technology : Bottom-Up Perspectives on Copyright Law and Policy in Norway. Dans : Antona M., Stephanidis C. (eds) Universal Access in Human-Computer Interaction. Applications and Practice. HCII 2020. Lecture Notes in Computer Science, vol. 12189. Springer, Cham. https://doi.org/10.1007/978-3-030-49108-6_25.

58. Par exemple, au Portugal, au Monténégro, en Belgique et au Koweït, la loi sur le droit d'auteur stipule que (presque) toutes les exceptions et limitations sont protégées contre la dérogation au contrat (voir IFLA, « Protecting Exceptions Against Contract Override », 2019, https://www.ifla.org/wpcontent/uploads/2019/05/assets/hq/topics/exceptions-limitations/documents/contract_override_article.pdf, p. 3). Voir aussi la position stratégique de l'American Library Association, Copyright | Advocacy, Legislation & Issues (<https://www.ala.org/advocacy/copyright>) et Teresa Nobre, « Implementing the new EU

protections against contractual and technological overrides of copyright exceptions ». Communia, 2019, <https://www.communia-association.org/2019/12/09/implementing-new-eu-protectionscontractual-technological-overrides-copyright-exceptions/>.

59. Wakaruk, A., Gareau-Brennan, C., Pietrosanu, P. (2021). « Introducing the Copyright Anxiety Scale ». *Journal of Copyright in Education and Librarianship*, 5(1), 1–38, p. 3. <https://doi.org/10.17161/jcel.v5i1.15212>© 2021 (CC BY-NC 4.0). (Citations omises)

60. Par exemple : *Pictoright v Stadsarchief Rotterdam* (2014), <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:GHAMS:2017:523>; *Stichting Cors van Bennekom c. IISG* (2015), <https://uitspraken.rechtspraak.nl/inziendocument?id=ECLI:NL:RBAMS:2015:3231>; and *Voet/Roovers v. Erfgoed Leiden* (2020), <https://www.erfgoedleiden.nl/nieuws/1170-online-plaatsen-oude-foto-sgerechtshof-den-haag-vernietigtuitspraak#:~:text=Roovers%20overleed%20in%202000,75%20per%20foto%20moest%20betalen>.

61. Voir p. ex., Coad, Samuel, « Digitalisation, Copyright and the GLAM Sector : Constructing a Fit-For-Purpose Safe Harbour Regime » (6 septembre 2019). 50 VUWLR 1, Victoria University of Wellington Legal Research Paper, Student/Alumni Paper No. 13/2019, disponible à SSRN : <https://ssrn.com/abstract=3449037>.

62. Callison, Camille et coll. 2021. « S’engager respectueusement avec les connaissances autochtones : droits d’auteur, droit coutumier et institutions de mémoire culturelle au Canada ». *KULA : Knowledge Creation, Dissemination, and Preservation Studies* 5(1). <https://doi.org/10.18357/kula.146>.

63. Pour de plus amples renseignements sur l’éthique du partage ouvert, voir Josie Fraser, « CC Working Group 4 — Beyond Copyright : the Ethics of Open Sharing », *Creative Commons We Like to Share Medium*, 2021, <https://medium.com/creative-commons-we-like-to-share/beyondcopyright-l’éthique-du-partage-ouvert-a495bb95569d>. Voir aussi inDICES, « inDICES policy brief : Towards community-focused cultural heritage institutions in the digital realm », novembre 2022, <https://docs.google.com/document/d/1BJcqfdbB5lDhQt926YDNpAlwoNjWo8lniOM4PvzFz2k/edit#> (Recommendation area #5).

64. Les Principes de CARE pour la gouvernance des données autochtones permettent d’adopter une approche respectueuse et prudente pour ouvrir les collections et les enrichir d’une signification plus profonde fondée sur la reconnaissance des différences de pouvoir et des contextes historiques. Voir : <https://www.gida-global.org/care>. Contextes locaux, inspiré

de Creative Commons, est conçu pour alerter les utilisateurs sur les protocoles communautaires régissant l'accès, l'utilisation et la réutilisation, et donne aux communautés autochtones l'autonomie et le pouvoir de décision pour définir les conditions du partage. Les politiques en place à Auckland War Memorial Museum (discuté ici avec Open GLAM sur Medium), Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa, le Smithsonian Open Access Values Statement, et l'Australian Museum of Applied Arts and Sciences sont de bons exemples de positions institutionnelles équilibrées pour aborder les questions relatives au contenu sensible. Voir aussi : https://repository.ifla.org/bitstream/123456789/1720/1/ifla-journal-47-3_2021.pdf. 65. Pour plus de détails sur l'affaire Deep Forest, voir Brigitte Vézina, « Are they in or are out? Traditional cultural expressions and the public domain : implications for trade » dans Christophe B Graber, Karolina Kuprecht & Jessica C Lai, eds, *International Trade in Indigenous Cultural Heritage : Legal and Policy Issues* (Cheltenham, Royaume-Uni : Edward Elgar, 2012) 196, p. 197.

Images (toutes rognées).

- The Artist's Garden at Saint-Clair by Henri-Edmond Cross, The Metropolitan Museum; Public Domain, <https://images.metmuseum.org/CRDImages/dp/original/DP805782.jpg>
- Image tirée de « Amérique du Sud. Trois ans chez les Argentins ... Illustrations de Riou, etc » de Romain d'Aurignac, p. 367, The British Library; Public Domain, [https://explore.bl.uk/primo_library/libweb/action/search.do?cs=frb&doc=BLL01014871143&dscnt=1&scp.scps=scope:\(BLCONTENT\)&frbg=&tab=local_tab&srt=rank&ct=search&mode=Basic&dum=true&tb=t&indx=1&vl\(fr eeText0\)=014871143&fn=search&vid=BLVU1nson;](https://explore.bl.uk/primo_library/libweb/action/search.do?cs=frb&doc=BLL01014871143&dscnt=1&scp.scps=scope:(BLCONTENT)&frbg=&tab=local_tab&srt=rank&ct=search&mode=Basic&dum=true&tb=t&indx=1&vl(fr eeText0)=014871143&fn=search&vid=BLVU1nson;)
- Ballet Dancers by Henri de Toulouse-Lautrec, Art Institute Chicago; CC0, <https://www.artic.edu/artworks/9148/ballet-dancers>
- 12th Century Chess Set, The Metropolitan Museum; Public Domain, <https://www.metmuseum.org/art/collection/search/452204>

Remerciements

Ce guide a été rédigé par la communauté Creative Commons. Nous remercions tout particulièrement l'équipe de coordination : Brigitte Vézina, directrice des politiques et de la culture ouverte, Creative Commons; Maarten Zeinstra, CC Netherlands; Shanna Hollich, CC USA; Emine Yildirim, KU Leuven et Camille Françoise, anciennement gestionnaire de la culture ouverte, Creative Commons. Mise en page par Connor Benedict, coordonnateur de la culture ouverte à Creative Commons.

Contributeurs communautaires (par ordre alphabétique) : Susanna Anas (CC Finlande); Mohammed Awal Alhassan (Responsable des communications, Dagbani, Wikimedians User Group); Jennifer Bauer; Deborah De Angelis (CC Italie); Maria Drabczyk (Centrum Cyfrowe); Giovanna Fontenelle (Coordonnateur général, CC Brasil + agent de programme, GLAM et Culture, Wikimedia Foundation); Josie Fraser (National Lottery Heritage Fund); Alison Guzman (directrice du développement, MHz Foundation / curationiste); Purity Kavuri Principal (bibliothécaire, Kenya National Library Service); Ellen van Keer (meemoo); Ana Lazarova (CC Bulgarie); Melissa Levine (directrice, Bureau du droit d'auteur, bibliothèque de l'Université du Michigan); Suzanna Marazza; Marta Malina Moraczewska; George Oates (Fondation Flickr); Ngozi Perpetua Osuchukwu (bibliothécaire/coordonnateur, Wikimedia, Anambra Network); Katie Prichard; Abigail Ricklin; Adam Rountrey; Sadik Shahadu (MHz Foundation / Curatinist); Sandra Soster (GLAM et Culture, Wiki Movimento Brasil); Alek Tarkowski (Open Future); Andrea Wallace (University of Exeter); Michael Whitchurch (REL et bibliothécaire en éducation aux médias, Brigham Young University); Björn Wijers (Burobjorn.nl); Stephen Wyber (IFLA); Jennifer Zerkee (spécialiste des droits d'auteur, Simon Fraser University).

QUESTIONS OU REMARQUES ? Contactez-nous par courrier électronique à info@creativecommons.org et dites-nous ce que vous en pensez.